

VINCI

**Rapport complémentaire du Conseil d'administration
faisant suite à la décision du président-directeur général
du 12 mai 2023
agissant sur délégation du Conseil d'administration du 19 octobre 2022
relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés
des filiales étrangères de VINCI
dans le cadre du plan d'épargne du Groupe à l'international**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de dix-huit mois, à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne.

Sur ce fondement, le président-directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 19 octobre 2022, a décidé, par décision du 12 mai 2023, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 euros dans les conditions suivantes :

- Pour cette opération réservée aux salariés des filiales de VINCI situées en Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République Tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède et Suisse, réalisée dans le cadre du plan d'épargne du Groupe à l'international, la période de souscription commencera, pour l'ensemble des pays concernés, le 15 mai 2023 et s'achèvera le 2 juin 2023, étant entendu que la période de souscription au Maroc ne pourra être ouverte que sous réserve et après l'obtention du visa de l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux). Les actions seront souscrites par le FCPE Castor International Relais 2023, ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor International lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée. Cependant, aux Etats-Unis, au Chili, en Grèce, en Italie et en Pologne, les actions seront souscrites en direct par les salariés du fait des contraintes de la réglementation locale.
- Les actions émises dans le cadre de cette opération seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2023 et elles donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- Le prix de souscription a été fixé à la moyenne des 20 cours de bourse sur la base du vwap précédant le 15 mai 2023, soit à 109,73 euros par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 euros de valeur nominale et à 107,23 euros de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022, le président-directeur général s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 30 avril 2023 s'élève à 7 724 127. Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor International visée ci-dessus dépasseraient ce plafond de 7 724 127 actions, l'offre donnera lieu pour le solde à une émission d'actions sur le fondement de la délégation de compétence donnée par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale mixte du 13 avril 2023.

Par ailleurs, le montant de l'offre faite aux Etats-Unis sera limité à 10 millions de dollars. Au Maroc, le montant de l'investissement, y compris la contrepartie des actions gratuites, sera limité au moins élevé des deux montants entre 10 % du salaire net annuel perçu en 2022 y compris la contrepartie des actions gratuites et 25 % du salaire brut pour l'année en cours ne comprenant pas la contrepartie des actions gratuites.

Le plafond est obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 30 avril 2023	590 521 018	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 12 avril 2022	8 857 815	1,50 %
Utilisations depuis le 12 avril 2022	1 133 688	0,19 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	7 724 127	1,31 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 7 724 127 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	<u>VINCI</u> Nb d'actions	<u>Actionnaire</u> Nb d'actions	%
Capital au 30 avril 2023	590 521 018	5 905 210	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	7 724 127	0	
Capital après augmentation	598 245 145	5 905 210	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2022, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 30 avril 2023, s'élève à 55,99 euros par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 59,28 euros, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises :

	Nombre d'actions au au 30/04/23	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2022	590 521 018	33 061 526	55,99
Actions auto-détenues ¹	26 265 481	-	-

Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2022	564 255 537	33 061 526	58,59
Augmentation maximum autorisée	7 724 127	847 568	109,73
Capitaux propres après augmentation	571 979 664	33 909 094	59,28

1 : dont 7 517 794 actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du code de commerce.

Nanterre, le 12 mai 2023
Le président-directeur général